



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 30-18-01948

AVIS est par la présente donné que **M^{me} VALÉRIE BÉLANGER (n° 214912)**, ayant exercé la profession de pharmacienne dans les districts d'Abitibi, de Chicoutimi et de Québec, a été trouvée coupable, le 21 novembre 2018, par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

Alors qu'elle exerçait sa profession à titre de pharmacienne salariée au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, situé au 21 Maamuu Road, à Chisasibi, district d'Abitibi :

Chef n° 1 : À six (6) reprises, entre le ou vers le 1^{er} mai 2017 et le ou vers le 9 juin 2017, a commis un acte dérogatoire en exerçant la pharmacie dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de son service ou de ses actes ou l'honneur ou la dignité de la profession, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des pharmaciens*.

Entre le ou vers le 1^{er} septembre 2017 et le ou vers le 3 septembre 2017, alors qu'elle exerçait sa profession à titre de pharmacienne salariée à la Pharmacie Ghislain Labbé Inc., située au 2235, rue St-Jean Baptiste, à Jonquière, district de Chicoutimi :

Chef n° 2 : A commis un acte dérogatoire en exerçant la pharmacie dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de son service ou de ses actes ou l'honneur ou la dignité de la profession, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des pharmaciens*.

Au cours de la période débutant au ou vers le mois de décembre 2014 et se terminant au ou vers le mois de mars 2015, alors qu'elle exerçait sa profession à titre de pharmacienne salariée à la Pharmacie Jean-Philippe Simon Inc. située au 995, boulevard Wilfrid Hamel, à Québec, district de Québec :

Chef n° 3 : S'est appropriée, sans les payer, des médicaments inscrits à l'annexe I du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*, sans ordonnance valide émise à son nom, contrairement à l'article 7 dudit Règlement, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

Chef n° 4 : A fait défaut de se comporter avec dignité et intégrité dans ses rapports avec un autre pharmacien en s'appropriant, à même l'inventaire de la pharmacie, des médicaments inscrits à l'annexe I du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*, et ce, sans les payer, contrevenant ainsi à l'article 86 du *Code de déontologie des pharmaciens*.

Au cours de la période débutant au ou vers le mois de janvier 2017 et se terminant au ou vers le mois de février 2017, alors qu'elle exerçait sa profession à titre de pharmacienne salariée à la Pharmacie Jean-Philippe Simon Inc. située au 995, boulevard Wilfrid Hamel, à Québec, district de Québec :

Chef n° 5 : A accepté le retour d'un médicament autrement que dans le but d'assurer, à la demande du patient, la destruction dudit médicament, contrevenant ainsi à l'article 58 du *Code de déontologie des pharmaciens*.

Le 27 novembre 2018, le conseil de discipline imposait à **M^{me} VALÉRIE BÉLANGER** des périodes de radiation temporaire concurrentes variant entre trois (3) mois et deux (2) ans.

La décision du conseil de discipline étant exécutoire à compter de la demande de réinscription, **M^{me} VALÉRIE BÉLANGER** est radiée du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour une **période totale de deux (2) ans débutant le 29 mars 2019**.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal, le 2 avril 2019.

M^e Bianca S. Roberge
Secrétaire du conseil de discipline